

**COLOMBIE :  
INVISIBLES  
AUX YEUX  
DE LA JUSTICE**

L'IMPUNITÉ DOMINE  
POUR LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AU  
CONFLIT

RAPPORT DE SUIVI

EXTRAITS

# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
1. INTRODUCTION.....	3
2. UNE ANNÉE DE PROGRÈS ?.....	5
Développements – un an plus tard.....	6
3. LE CONFLIT ARMÉ : VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ET IMPUNITÉ .....	8
8. CONCLUSION et RECOMMANDATIONS .....	12
Recommandations.....	13

# 1. INTRODUCTION

Les femmes colombiennes, comme beaucoup d'autres dans le monde, font face à diverses formes de violences physiques et psychologiques liées au genre, et ce dans de nombreux contextes : à la maison, au travail et au sein de la communauté. Elles ne sont pas les seules à devoir subir une situation où de telles violences, et en particulier les violences sexuelles, sont si ancrées qu'elles font presque partie de la vie courante. Cependant, les femmes et les jeunes filles de Colombie sont exposées à de graves dangers à cause de la façon dont les violences liées au genre sont utilisées dans le contexte du conflit armé.

Depuis plus de 45 ans, les Colombiens subissent un conflit armé interne opposant les forces de sécurité, qui agissent seules ou collaborent avec les paramilitaires, à tout un panel de mouvements de guérilla. Les civils sont les principales victimes du conflit, et les conséquences sur les droits humains sont catastrophiques pour certains groupes, tels que les populations indigènes, les communautés afro-colombiennes et de petits paysans, les défenseurs des droits humains, les syndicalistes, et les femmes et les jeunes filles.

Certaines femmes sont prises pour cibles pour d'autres motifs que le genre, mais nombre d'entre elles sont dans les faits choisies parce qu'elles sont des femmes, ainsi que pour des raisons clairement liées au conflit : pour terroriser les communautés et les forcer à fuir ; pour exercer une vengeance contre l'ennemi ; pour contrôler les droits sexuels et reproductifs des femmes combattantes ; ou pour exploiter les femmes et les jeunes filles en tant qu'esclaves sexuelles. Les défenseuses des droits humains sont également prises pour cibles dans le but de les réduire au silence ou de les punir lorsqu'elles révèlent les abus qui ont été commis. Ces dernières années, on a constaté une recrudescence marquée des menaces adressées à ces femmes responsables, en particulier celles qui travaillent avec les communautés déplacées de force, qui militent pour la restitution des terres, ou qui représentent les victimes de violences sexuelles liées au conflit.

C'est la situation qui était soulignée dans le rapport de septembre 2011 d'Amnesty International, intitulé « *Ce que nous exigeons, c'est la justice !* » : *En Colombie, les auteurs de violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité*. Ce rapport s'appuyait sur des entrevues avec des organisations de défense des droits des femmes, des groupes de défense des droits humains, des familles de victimes et des femmes ayant subi des violences sexuelles. Il détaillait quelques-unes des conséquences les plus dramatiques de l'échec des autorités à protéger les femmes des violences sexuelles. Il soulignait également les nombreux obstacles auxquels sont confrontées les victimes de ces violences dans leur lutte pour la vérité, la justice et les réparations. Le rapport se concluait sur plus de 70 recommandations adressées à l'État colombien et à ses autorités gouvernementales, aux mouvements de guérilla, à la communauté internationale et au bureau du Procureur de la Cour pénale internationale. Si ces recommandations étaient effectivement appliquées, elles contribueraient à mettre un terme aux violences sexuelles liées au conflit armé, ainsi qu'à l'impunité quasi-totale qui protège depuis si longtemps les auteurs de ces crimes.

En réponse à ce rapport, les autorités de Colombie ont promis de respecter un certain nombre d'engagements, afin de garantir le droit des femmes à la justice et à ne pas subir de violence. Plusieurs hauts fonctionnaires, y compris la Haute Conseillère du président pour l'égalité entre les sexes et des représentants des ministères de la Défense et de la Justice,

ont publié des communiqués de presse pour condamner les violences sexuelles liées au conflit, affirmant leur engagement dans la lutte contre l'impunité dans de telles affaires et mettant en avant certaines des mesures qu'ils prenaient afin d'améliorer la situation.

Depuis la publication du rapport, le silence autour de la question des violences sexuelles et de l'impunité dans le débat public a été en partie rompu. La couverture médiatique s'est amplifiée et les autorités ont développé un certain nombre d'initiatives afin de traiter le problème. Les organisations de défense des droits des femmes et les victimes ont également informé Amnesty International de l'impact positif obtenu en dénonçant ces violations des droits humains. Une défenseure des droits humains colombienne a déclaré à Amnesty International : « On parle encore des effets de ce rapport dans notre pays... Il a fait comprendre aux victimes que vous représentiez un moyen d'amplifier leur voix dans un environnement difficile pour elles. »

Devant les témoignages accablants de victimes racontant les violences qui leur ont été infligées et leur combat courageux et déterminé pour obtenir justice, les autorités ont été obligées de répondre de façon plus positive et proactive au rapport qu'elles ne l'auraient peut-être fait autrement. Une réponse très détaillée a presque aussitôt été publiée par un certain nombre d'autorités-clés du gouvernement et de l'État. Celle-ci citait plusieurs mesures prises pour combattre les violences sexuelles et l'impunité qui a marqué toutes ces affaires. Pour la première fois, les autorités n'ont pas cherché à nier ou à minimiser la gravité des problèmes dénoncés. Ce développement positif est très bienvenu, de même que leur volonté déclarée de combattre l'impunité pour les crimes sexuels liés au conflit armé.

Bien qu'il y ait eu peu d'améliorations tangibles par rapport à la situation générale des droits humains depuis l'arrivée du président Juan Manuel Santos en 2010, son gouvernement a exprimé son engagement pour les droits humains et pour la fin de l'impunité. La relation établie par le gouvernement avec les groupes de défense des droits humains s'est également avérée constructive, dans l'ensemble, en comparaison avec la position hostile de l'ancienne administration.

Dans l'année qui a suivi la publication de ce rapport, Amnesty International a suivi de près le travail effectué par l'État et les autorités gouvernementales pour tenir leur promesse de respecter leurs obligations légales nationales et internationales visant à mettre un terme à toutes les formes de violence sexuelle, y compris dans le contexte du conflit, et à traduire les auteurs de ces crimes en justice.

Les autorités de l'État et du gouvernement ont, jusqu'à un certain point, fait preuve d'une plus grande volonté pour combattre l'impunité dans les affaires de violences sexuelles liées au conflit. Cependant, le problème en Colombie ne réside pas dans un manque de lois, de résolutions, de décrets, de protocoles ou de directives efficaces, mais plutôt dans l'incapacité des autorités à les appliquer concrètement et de façon homogène dans tout le pays. Comme le montrent certains cas individuels dans ce rapport, la kyrielle de mesures institutionnelles, anciennes et récentes, n'a à ce jour eu aucun effet positif pour les victimes, dont un trop grand nombre attend toujours que l'État leur reconnaisse le droit à la vérité, la justice et la réparation. Par ailleurs, aucun élément concret n'indique que ces mesures ont réduit de façon significative le nombre de cas de violences sexuelles liées au conflit.

Ce rapport fait le point sur les progrès qui ont été réalisés pendant l'année, et ceux qui sont encore à accomplir. Il se conclut par une série de recommandations qui exhortent à nouveau le gouvernement et les autorités d'État à prendre des mesures efficaces pour faire reculer les violences sexuelles liées au conflit et l'impunité.

## 2. UNE ANNÉE DE PROGRÈS ?

Suite à la publication, en septembre 2011, du rapport d'Amnesty International sur les violences sexuelles liées au conflit et l'impunité, divers représentants de l'État ont réagi en prenant des engagements pour combattre les abus relevés.

- Le vice-président Angelino Garzón a souligné l'engagement du gouvernement à mettre fin aux violences sexuelles et à l'impunité autour des affaires de ce type. Il a insisté sur le fait que la Loi relative aux victimes et à la restitution des terres (voir plus bas) inclut des mesures spécifiques pour les femmes et les jeunes filles ayant subi des violences sexuelles liées au conflit, et sur le fait que les forces de sécurité ont adopté une politique de tolérance zéro face aux violences sexuelles commises par leurs membres (réunion avec Amnesty International le 22 septembre 2011, et lettre à Amnesty International datée du 30 décembre 2011).
- Le ministère de la Défense a publié un communiqué de presse le 21 septembre 2011 pour réaffirmer son obligation de prévention pour toutes les formes de violence envers les femmes et les jeunes filles, en particulier les violences sexuelles. Dans ce communiqué, le ministère a également cité les mesures prises par l'institution afin de combattre les violences sexuelles, dont notamment la directive permanente n°11 de novembre 2010, et des mesures destinées à assurer une collaboration efficace avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites.
- La Haute Conseillère du président pour l'égalité entre les sexes, Cristina Plazas Michelsen, s'est engagée à examiner les recommandations d'Amnesty International et a ajouté qu'elle coordonnait plusieurs initiatives afin de développer une politique publique nationale pour l'égalité entre les sexes (réunion avec Amnesty International le 19 septembre 2011, et lettre à Amnesty International datée du 24 novembre 2011).
- Le ministre de la Justice alors en place, Juan Carlos Esguerra, a exprimé son inquiétude au sujet des violences domestiques et a déclaré que son ministère étudierait en détail les recommandations d'Amnesty International. Il a ajouté que ce problème était déjà une priorité pour le gouvernement (réunion avec Amnesty International le 23 septembre 2011).
- Le Fiscal General adjoint alors en place, Juan Carlos Forero, a présenté le nouveau manuel de formation et les nouveaux protocoles relatifs aux enquêtes sur les violences sexuelles liées au conflit, qui allaient être mis en place au sein de la Fiscalía General de la Nación – l'organe de l'État qui déclenche la procédure pénale, mène l'enquête et prononce l'inculpation (réunion avec Amnesty International le 22 septembre 2011).
- La Fiscal General alors en place, Viviane Morales, a envoyé un rapport à Amnesty International en octobre 2011, où elle détaillait les mesures prises par la Fiscalía General afin de combattre l'impunité dans ces affaires, dont plusieurs étaient citées dans le rapport d'Amnesty International. Elle a également souligné que la Fiscalía General développait une politique d'égalité et de non-discrimination, avec un accent tout particulier sur les questions de genre, et améliorerait les formations et protocoles spécifiques à la question du genre pour les procureurs travaillant sur des affaires de violences sexuelles.

## DÉVELOPPEMENTS – UN AN PLUS TARD

### INITIATIVES AU NIVEAU LÉGISLATIF

Plusieurs initiatives au niveau législatif ont été présentées au cours de l'année passée, et pourraient, si elles sont appliquées efficacement, avoir un impact positif sur le droit des victimes à la vérité, la justice et à des réparations.

La plus visible de ces initiatives est la Loi 1448 de 2011 – Loi relative aux victimes et à la restitution des terres – qui est entrée en vigueur en janvier 2012. Cette loi, dont le président Santos avait fait la priorité de son gouvernement dans le domaine des droits humains (voir plus bas), vise à garantir des réparations pour un grand nombre de victimes du conflit armé (toutefois, toutes ne sont pas concernées). Si cette loi est appliquée, cela pourrait signifier la restitution aux propriétaires légitimes d'une partie des millions d'hectares de terres – à défaut de leur intégralité - qui avaient été accaparés durant le conflit, principalement par des groupes paramilitaires. La Loi relative aux victimes et à la restitution des terres comporte également des dispositions spéciales pour les femmes et les enfants ayant subi des violations des droits humains, notamment des violences sexuelles.

Le 25 juillet 2012, deux législateurs de la Chambre des Représentants de Colombie, Iván Cepeda et Ángela María Robledo, avec le soutien de Pilar Rueda, déléguée chargée des enfants du Médiateur des droits humains, des jeunes et des femmes, ont présenté officiellement un projet de loi au Congrès « afin de garantir l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles, en particulier les violences sexuelles qui s'inscrivent dans le contexte du conflit armé »<sup>1</sup>. Si cette loi est adoptée, elle permettra, entre autres choses, d'amender le Code pénal afin de l'aligner sur les normes du droit international en qualifiant les violences sexuelles liées au conflit de crime de guerre et/ou de crime contre l'humanité. Il s'agissait de l'une des recommandations essentielles du rapport de 2011 d'Amnesty International. Si le projet est adopté, la Colombie disposera de sa première loi spécifique et exhaustive pour combattre l'impunité dans les affaires de violences sexuelles liées au conflit.

D'autres initiatives, bien qu'elles ne soient pas directement reliées à la lutte contre les crimes sexuels liés au conflit, pourraient avoir un impact positif dans le combat contre l'impunité dans les affaires de violences sexuelles en général. Parmi ces initiatives se trouve la loi 1542 de 2012 – « Loi contre les violences domestiques »<sup>2</sup> – qui est entrée en vigueur le 5 juillet 2012. D'après cette loi, qui a été promue par le groupe des femmes au Congrès, les violences sexuelles constituent un crime portant atteinte à l'intérêt général, ce qui signifie que l'État peut poursuivre les auteurs même si la victime n'a pas porté plainte.

Le 1er août 2012, le projet de loi « Rosa Elvira Cely » (N°49 de 2012) a été présenté devant le Congrès par la sénatrice de l'opposition Gloria Inés Ramírez. La loi a été nommée en hommage à une femme qui avait été violée et torturée dans un parc de Bogotá le 24 mai 2012 et qui avait succombé à ses blessures. Ce meurtre avait provoqué une vive réaction en Colombie et entraîné des manifestations massives dans les rues de la capitale. Le projet de loi qualifie le « féminicide » (c'est-à-dire le meurtre d'une femme fondé sur sa condition féminine) en tant qu'infraction spécifique dans le code pénal et augmente la durée maximale des peines de prison prévues pour de telles affaires.

## FISCALÍA GENERAL DE LA NACIÓN

Les groupes de défense des droits des femmes ont rapporté qu'au cours de l'année passée, la fréquence et la qualité du dialogue avec la Fiscalía General de la Nación – l'autorité en charge des poursuites judiciaires, et une institution clé dans la lutte contre l'impunité – s'étaient améliorées. Jusqu'à sa démission en mars 2012, la Fiscal General Viviane Morales avait montré un engagement plus profond que ses prédécesseurs vis-à-vis de la lutte contre l'impunité dans les affaires de violences sexuelles liées au conflit<sup>3</sup>.

Le 5 janvier 2012, la Fiscalía General a publié sa politique d'égalité et de non-discrimination. Ce document détaillait la manière dont serait appliquée une approche différenciée, y compris en fonction du genre, dans les enquêtes pénales. D'après la Fiscalía, le but de cette politique adoptée le 12 mars 2012 (résolution n° 00450) est d'améliorer l'accès à la justice pour les groupes et les communautés les plus exposés, comme les femmes, la communauté des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées, les populations indigènes, les enfants et les communautés afro-colombiennes.

Lors d'une réunion avec le successeur de Viviane Morales, Eduardo Montealegre, en avril 2012, Amnesty International a de nouveau insisté sur l'importance de reconnaître les obstacles spécifiques auxquels sont confrontées les femmes victimes de violences sexuelles liées au conflit lorsqu'elles veulent faire appel à la justice. Amnesty International a également souligné au nouveau Fiscal General l'importance de poursuivre la politique d'amélioration initiée par son prédécesseur, Viviane Morales. Eduardo Montealegre a réaffirmé son engagement dans la lutte contre les violences sexuelles.

## AUTRES INITIATIVES ET ORGANES OFFICIELS

Le 28 décembre 2011, la Procuraduría General – qui supervise les agents de l'État et peut adopter des mesures disciplinaires contre eux – a publié une évaluation détaillée des progrès réalisés par l'État et les institutions gouvernementales dans la lutte contre l'impunité dans les affaires de violences sexuelles liées au conflit (voir plus bas)<sup>4</sup>.

En juillet 2012, la Colombie a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cependant, elle n'a pas reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées dès lors qu'il s'agit de recevoir et examiner des communications présentées par des victimes, ou pour le compte de victimes, ou par d'autres États parties. Cela va priver les victimes et leur famille, y compris les personnes ayant survécu à des violences sexuelles liées au conflit, d'un important moyen d'accès à la justice.

Le 12 septembre 2012, le président Santos a présenté la Politique publique nationale du gouvernement pour l'équité entre les sexes, et déclaré qu'elle aiderait à « garantir l'ensemble des droits des femmes ». Le gouvernement a également déclaré que la nouvelle politique conduirait au développement de stratégies concernant, entre autres, la santé, les droits sexuels et reproductifs, et la protection des droits des femmes exposées à des risques ou victimes du conflit armé.

## 3. LE CONFLIT ARMÉ : VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ET IMPUNITÉ

Les conséquences du long conflit armé interne qui déchire la Colombie sur les droits humains sont catastrophiques, en particulier pour les communautés et groupes particulièrement exposés, tels que les populations indigènes, les communautés afro-colombiennes et de paysans, les défenseurs des droits humains, les syndicalistes, et les femmes et les jeunes filles.

Au cours du conflit, des millions de civils ont été déplacés de force, assassinés, torturés, victimes de disparition forcée ou d'enlèvement, et ont été abusés sexuellement par toutes les parties au conflit.

Rien qu'en 2011, plus de 259 000 personnes ont été forcées de fuir leur domicile, en grande partie à cause des hostilités. Plus de 305 civils ont été kidnappés ou pris en otage, principalement par des groupes criminels, mais aussi par la guérilla. Au cours de l'année, 111 membres de communautés autochtones ont été tués<sup>5</sup>, de même qu'au moins 45 défenseurs des droits humains et responsables locaux, dont plusieurs avaient fait campagne sur la question de la restitution des terres, et au moins 29 syndicalistes.

En 2011, les forces de sécurité auraient également directement procédé à au moins 38 exécutions extrajudiciaires. Des mines, posées principalement par des mouvements de guérilla, ont entraîné la mort de 20 civils et de 49 membres des forces de sécurité. La capacité des groupes de défense des droits humains à faire correctement leur travail est sapée par les menaces dont font l'objet les organisations sociales, communautaires et de défense des droits humains, qui proviennent pour la plupart des groupes paramilitaires, de même que par l'acharnement judiciaire et le vol d'informations concernant des affaires sensibles.

L'impunité pour les violations des droits humains et du droit international humanitaire est une caractéristique intrinsèque du conflit armé en Colombie. Même si des progrès ont été réalisés ces dernières années et que certains des auteurs de crimes au regard du droit international ont été traduits en justice, en particulier dans plusieurs affaires emblématiques concernant les droits humains, cela reste l'exception plutôt que la règle. Le message clair que ce règne de l'impunité envoie à ceux qui violent les droits humains est qu'ils peuvent continuer à menacer et tuer sans craindre d'en subir les conséquences. Les personnes participant aux enquêtes pénales liées aux violations des droits humains (témoins, victimes, membres de familles de victimes, défenseurs des droits humains, avocats, procureurs et juges) peuvent être assassinés ou faire l'objet de menaces répétées. Cela démontre à quel point l'impunité en Colombie continue à être à la fois la cause et la conséquence de très graves violations des droits humains.

### LA LOI RELATIVE AUX VICTIMES ET À LA RESTITUTION DES TERRES

La Loi relative aux victimes et à la restitution des terres (Loi 1448) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle reconnaît l'existence d'un conflit armé et, par conséquent, la

pertinence du droit international humanitaire, qui établit le droit de la population à certaines protections. La loi prévoit également des réparations pour certaines des victimes de violations des droits humains commises dans le contexte du conflit. Elle contient des mesures visant à restituer des millions d'hectares de terres volées à leurs propriétaires légitimes. Elle comporte également des dispositions spécifiques pour les femmes et les enfants qui sont la cible d'abus, y compris des violences sexuelles, et reconnaît l'importance de mesures de protection pour les victimes.

Ces derniers mois, la *Fiscalía General* a reçu des ONG de défense des droits humains pour mettre au point un protocole pour les enquêtes dans les affaires de violences sexuelles liées au conflit, comme l'exigeait la Loi relative aux victimes et à la restitution des terres.

Pour autant, la loi comporte plusieurs lacunes et exclut certaines catégories de victimes<sup>6</sup>. Elle a été présentée comme un mécanisme de justice transitionnelle alors qu'en réalité le conflit n'est pas terminé. En conséquence, de nombreuses victimes d'abus qui ont été commis dans un passé récent ou après que la loi est entrée en vigueur ne bénéficieront pas de sa protection : suite à la supposée démobilisation des groupes paramilitaires au milieu des années 2000, on considère que ces personnes ont été victimes de gangs criminels et non de l'une des parties au conflit. Bien que le gouvernement affirme que les groupes paramilitaires n'existent plus, ceux-ci sont en fait toujours responsables de la majeure partie des déplacements forcés de population à travers le pays, ainsi que de multiples autres violations des droits humains. Pourtant, de nombreuses victimes des paramilitaires ne pourront pas bénéficier de la loi. En outre, son impact pourrait être réduit par un certain nombre de facteurs supplémentaires, parmi lesquels l'augmentation du nombre de menaces et de meurtres visant les personnes qui militent pour la restitution des terres ou le droit à retourner chez elles.

## AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS

Deux propositions législatives, soutenues par l'exécutif et la *Fiscalía General*, soulèvent de vives inquiétudes quant à l'engagement du gouvernement à mettre un terme à l'impunité.

La première, qui était débattue au Congrès au moment de la rédaction de ce rapport, prévoit d'étendre le rôle du système de justice militaire dans les enquêtes et les poursuites judiciaires pour des affaires de violations des droits humains impliquant des membres des forces de sécurité. Les tribunaux militaires de Colombie présentent au fil du temps un bilan accablant d'enquêtes closes sans que les responsables n'aient été tenus de rendre des comptes. Bien que la proposition de loi stipule que les crimes sexuels liés au conflit et que les autres crimes contre l'humanité ne relèvent pas de la juridiction militaire, elle donne au système de justice militaire un plus grand contrôle sur les étapes initiales de l'enquête, telles que la protection des lieux des crimes. Cela entraîne le risque de voir des violations des droits humains définies, dès le début de l'enquête, comme de simples crimes liés au combat, qui dépendraient alors de la compétence du système de justice militaire. Cela est particulièrement inquiétant étant donné que le Code pénal militaire actuel (Loi n° 1407 du 17 août 2010), entré en vigueur peu après l'investiture du Président Santos, n'exclut pas clairement les crimes sexuels des attributions du système de justice militaire.

La deuxième initiative législative, connue sous le nom de « cadre légal pour la paix », a été adoptée par le Congrès en juin 2012 et promulguée par le président Santos peu de temps après. Cette loi pourrait permettre aux auteurs de violations des droits humains, y compris les membres des forces de sécurité, de bénéficier d'une amnistie *de facto*. Elle donnera au Congrès le pouvoir de suspendre les peines de prison des membres des parties au conflit, y compris des forces de sécurité. Elle permettra également au Fiscal General de décider de donner la priorité à certaines enquêtes. Bien que les États puissent faire passer certaines enquêtes avant d'autres, ils sont tout de même tenus par le droit international d'enquêter sur toutes les affaires de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire.

## LE PROCESSUS JUSTICE ET PAIX

Le processus Justice et paix, qui a commencé en 2005, est un exemple frappant de la manière dont l'État colombien enfreint les normes internationales sur le droit des victimes à la vérité, à la justice et à des réparations. Ce processus manque toujours à ses obligations envers les innombrables victimes d'atteintes aux droits humains, notamment des victimes de violences sexuelles liées au conflit.

Ce processus a été créé par la loi 975, appelée Loi pour la justice et la paix. Aux termes de ce texte, seuls 10 % environ de l'ensemble des paramilitaires (plus de 30 000) qui sont censés avoir été démobilisés au cours d'un processus lancé par le gouvernement en 2003 remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une importante réduction de peine en échange d'avoir déposé les armes, avoué des atteintes aux droits humains et restitué des terres et des biens volés. Cependant, rien ne garantit que les combattants démobilisés qui refusent de fournir des aveux complets et sincères ne puissent pas tout de même bénéficier des dispositions de cette loi. Les membres de mouvements de guérilla peuvent également prétendre à ces réductions de peine, mais peu d'entre eux l'ont fait.

De nombreuses preuves indiquent clairement que les groupes paramilitaires continuent à opérer et sont à nouveau en train de consolider leur présence dans de nombreuses régions du pays, parfois en s'associant aux forces de sécurité. Cependant, le gouvernement continue de nier que les paramilitaires sont toujours actifs, et range les violations des droits humains commises par de tels groupes dans la même catégorie que les actions de gangs criminels (*bandas criminales*, Bacrim).

D'après les données de la Fiscalía General datant de mai 2012, sur les 31 668 paramilitaires démobilisés, seuls 4 140 étaient inscrits dans le processus Justice et paix. Seulement 1 620 d'entre eux avaient confirmé leur participation. Cela signifie que plus de 90 % de ceux qui ont été soi-disant démobilisés n'ont jamais fait l'objet d'une enquête quant à leur possible participation dans des violations des droits humains et ont tout de même bénéficié d'une amnistie *de facto*. D'après les chiffres de la Fiscalía General, au 30 juin 2012, seuls 13 paramilitaires avaient été condamnés dans le cadre du processus et la plupart d'entre eux attendaient de passer en appel au moment de la rédaction de ce rapport.

Les gouvernements précédents et le gouvernement actuel ont cherché à plusieurs reprises à prolonger les dispositions de la Loi pour la justice et la paix, qui était supposée être transitoire, de façon à ce que des combattants illégaux qui n'avaient pas été démobilisés à

temps pour les délais prévus par la loi soient tout de même éligibles pour bénéficier du processus Justice et paix. Les combattants illégaux en ont retiré un message pernicieux : même s'ils continuent à commettre de graves violations des droits humains, ils pourront tout de même profiter du processus et de ses généreux bénéfices.

L'échec du gouvernement à traduire les responsables de crimes sexuels en justice grâce au processus Justice et paix a été exacerbé par l'absence d'une stratégie institutionnelle efficace pour enquêter sur les violences sexuelles liées au conflit. L'une des plus graves faiblesses du processus réside dans le fait que les procureurs, à quelques exceptions près, n'enquêtent que sur les affaires dans lesquelles les paramilitaires sont déjà passés aux aveux. Or, les organisations de défense des droits des femmes et certains procureurs n'ont cessé d'exprimer de profondes inquiétudes face à la réticence de la grande majorité des paramilitaires à avouer qu'ils ont commis des crimes sexuels.

Des efforts sont réalisés par certains procureurs dans le cadre du processus Justice et paix, afin d'enquêter sur le rôle des paramilitaires dans les violences sexuelles même en l'absence d'aveux, et sur la responsabilité de la chaîne de commandement dans de telles affaires<sup>7</sup>. Cependant, ces enquêtes représentent l'exception plutôt que la règle, et ces stratégies alternatives d'enquête doivent encore prouver leur efficacité en termes de condamnations réelles.

## 8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Durant l'année passée, de nombreuses autorités du gouvernement et de l'État de Colombie ont fait preuve d'un plus haut degré d'engagement dans la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit et l'impunité. Ces démarches sont nécessaires et bienvenues. Toutefois, la Colombie ne parvient toujours pas à combattre efficacement ce grave problème, que la Cour constitutionnelle a pourtant qualifié de phénomène très largement répandu et systématique.

Les multiples obstacles que les victimes de violences sexuelles doivent affronter dans leur combat pour la justice sont toujours aussi conséquents. L'État et le gouvernement ne parviennent toujours pas à faire appliquer les lois, protocoles, résolutions et décrets existants conçus pour abattre les barrières qui restreignent les victimes dans leur vie quotidienne, en particulier dans les zones rurales et les petites villes ou villages.

Des études officielles soutiennent également cette appréciation de la situation. Par exemple, en décembre 2011, la Procuraduría General de Colombie a reconnu que des efforts avaient été réalisés par les institutions d'État, mais a affirmé qu'il existait toujours « un vide institutionnel en matière de prévention, de suivi des victimes et de leur accès à la justice » et que ces déficiences « continuent à affecter leurs droits de façon particulière et disproportionnée ». Le rapport notait également que, au vu des faibles taux de condamnation, un schéma d'impunité persistait et que cette impunité « est à l'origine de la violence [et] contribue à une dynamique socioculturelle qui stimule les violences contre les femmes et les enfants, garçons ou filles. » La Procuraduría General affirmait que l'État n'avait pas encore développé de stratégie efficace pour résoudre ce problème<sup>8</sup>.

Dans une déclaration datée du 30 mai 2012, suite au viol et à la mort de Rosa Elvira Cely (voir plus haut), le médiateur, Volmar Pérez, a affirmé qu'il était « urgent que les autorités compétentes appliquent des mesures efficaces et immédiates pour mettre fin aux actes de violence sexuelle contre les femmes dans le pays, et qu'elles enquêtent et sanctionnent les coupables<sup>9</sup> ». Il a ajouté que l'État devait mettre en œuvre de manière urgente « des mesures efficaces contre les violences liées au genre qui aient pour effet des changements profonds dans la lutte contre la discrimination envers les femmes, l'adoption de mesures pour l'égalité des genres, et la construction d'une culture de non-violence et d'un processus de justice rapide et efficace pour les femmes. »

Suite à une visite de quatre jours en Colombie en mai 2012, Margot Wallström, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, a réaffirmé ces inquiétudes à l'issue de son séjour : « Je comprends que le pays tout entier veut se tourner vers l'avenir, au lieu de s'attarder sur le passé, mais aucune paix durable n'est possible sans garantir la sécurité et la paix pour les femmes. Il faut faire davantage d'efforts pour soutenir ces victimes, que ce soit en termes d'accès à la justice et à une assistance juridique, et en termes de réintégration dans la société. Des ressources supplémentaires sont nécessaires afin de renforcer la capacité du système judiciaire à traiter le problème des violences sexuelles<sup>10</sup>. »

Dans son dernier rapport sur la Colombie, publié le 31 janvier 2012, le Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a noté que : « la lutte contre l'impunité dans les affaires de crimes sexuels liés au conflit continue de nécessiter des efforts supplémentaires de la part du système judiciaire » et que « les préjugés continuent d'avoir un impact négatif sur les procédures légales<sup>11</sup> ».

Il semble tout à fait clair que les diverses mesures adoptées par les autorités, avant et depuis la publication du rapport d'Amnesty International en septembre 2011, n'ont pour le moment eu aucun impact visible sur l'expérience vécue par les victimes avec le système judiciaire. Cependant, le texte de loi relatif à la lutte contre l'impunité dans les affaires de violences sexuelles liées au conflit, qui est en cours d'examen par le Congrès, pourrait offrir un peu d'espoir aux victimes. Présenté par un certain nombre de membres du Congrès et par le Bureau du médiateur, ce texte semble différent du point de vue qualitatif par rapport aux précédentes initiatives législatives visant à lever les obstacles à la justice. Si elle est appliquée efficacement dans sa forme actuelle, elle pourrait constituer une véritable référence qui améliorera la vie des femmes. Il est capital que le gouvernement soutienne le projet de loi devant le Congrès.

En tant qu'État partie au Statut de Rome de la CPI, et conformément au droit international coutumier, la Colombie a l'obligation d'enquêter sur les crimes sexuels qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, ce qui inclut les violences sexuelles liées au conflit. Si la Colombie est réticente ou véritablement dans l'incapacité de le faire, une intervention de la CPI pourrait s'avérer requise. Bien que le précédent Procureur de la CPI, Luis Moreno Ocampo, ait ouvert une enquête préliminaire en Colombie, il n'a jamais cherché à obtenir l'autorisation de procéder à une véritable enquête, et nous ignorons si son successeur, Fatou Bensouda, franchira ce cap. Les éléments de ce rapport faisant état d'une impunité généralisée pour les crimes sexuels devraient amener le Bureau du Procureur d'une part à s'interroger sur la capacité et la volonté des autorités colombiennes pour enquêter et engager des poursuites quant aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité commis dans le pays, et d'autre part à décider de la pertinence de lancer une enquête.

## RECOMMANDATIONS

Afin de combattre efficacement l'impunité dans les affaires de violences sexuelles liées au conflit, le gouvernement colombien et les autorités chargées des poursuites doivent :

- développer et mettre en œuvre de manière effective un plan d'action exhaustif et interdisciplinaire pour lutter contre les violences faites aux femmes, y compris dans le contexte du conflit armé. Ce plan doit disposer d'un calendrier clair et être développé en étroite collaboration avec les organisations de défense des droits humains, les associations de victimes, les victimes et les groupes de défense des droits des femmes. Il doit aborder toutes les facettes de l'action entreprise par l'État pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes émises par de nombreux organes et procédures spéciales de l'ONU relatifs aux droits humains, ainsi que celles proposées par le système interaméricain de protection des droits fondamentaux, et celles qui figurent dans le rapport de 2011 d'Amnesty International,

« Ce que nous exigeons, c'est la justice ! » : en Colombie, les auteurs de violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité (Index : AMR 23/018/2011). Ce plan doit englober l'application concrète d'un processus national de collecte des données conforme aux normes internationales, et des mesures efficaces pour mettre fin aux stéréotypes discriminatoires dans les programmes de protection, dans les processus d'enquête et de poursuites, et dans le suivi et la réhabilitation des victimes.

- soutenir le projet de loi devant le Congrès « afin de garantir l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles, en particulier les violences sexuelles qui s'inscrivent dans le contexte du conflit armé. »

Les autorités doivent également garantir la non-répétition des violations des droits humains, notamment en :

- protégeant les civils des conséquences possibles du conflit sur les droits humains ;
- abrogeant les réformes constitutionnelles, telles que le « cadre légal pour la paix » et les mesures visant à renforcer le système de justice militaire, qui ne font que renforcer l'impunité ;
- protégeant les défenseurs des droits humains, les syndicalistes et les responsables locaux ;
- traduisant en justice toutes les personnes responsables de crimes du point de vue du droit international ;
- brisant les liens entre les agents de l'État, y compris les membres des forces de sécurité, et les groupes paramilitaires, qui poursuivent toujours leurs activités ;
- amendant le Code pénal pour que les crimes contre l'humanité et tous les crimes de guerre soient définis également comme crimes dans la législation nationale ;
- reconnaissant la compétence du Comité des disparitions forcées dès lors qu'il s'agit de recevoir et examiner des communications présentées par des victimes, ou pour le compte de victimes, ou par d'autres États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Amnesty International exhorte également les mouvements de guérilla à :

- mettre fin aux actes de violence liée au genre, notamment des viols et d'autres formes de violences sexuelles, contre des femmes et des filles, qu'il s'agisse de civiles, de leurs propres combattantes ou de membres de l'« ennemi » ; mettre un terme aux pratiques d'avortements, de grossesses et de contraception forcés imposées aux membres féminins des forces de la guérilla ;

- mettre fin, immédiatement et sans conditions, à toutes les violations du droit international humanitaire, y compris les prises d'otages, l'enrôlement d'enfants-soldats, et l'emploi de mines antipersonnel et d'autres engins explosifs improvisés.

*Traduction réalisée par AI France d'extraits de :*  
*AMR 23/031/2012 – Colombia: Hidden from justice.*  
*Impunity for conflict-related sexual violence, a follow-up report*  
Janvier 2013

## NOTES

---

<sup>1</sup> Ley 037 de 2012 « Por el cual se modifican algunos artículos de las leyes 599 de 2000, 906 de 2004 y se adoptan medidas para garantizar el acceso a la justicia de las víctimas de violencia sexual, en especial la violencia sexual con ocasión al conflicto armado, y se dictan otras disposiciones ».

<sup>2</sup> Ley No.1542 de 2012 « por la cual se reforma el Artículo 74 de la Ley 906 de 2004, código de procedimiento penal ».

<sup>3</sup> L'une des inquiétudes soulevées par Amnesty International dans son rapport de 2011 concernait l'absence de coopération et de dialogue entre les organisations de défense des droits des femmes et la Fiscalía General.

<sup>4</sup> Procuraduría General, *La Violencia Sexual en Colombia*, décembre 2011.

<sup>5</sup> D'après l'Organisation nationale indigène de Colombie (*Organización Nacional Indígena de Colombia*, ONIC), au moins 54 membres de communautés autochtones ont été tués entre janvier et juillet 2012.

<sup>6</sup> Les victimes de déplacements forcés et d'autres violations des droits humains commises avant 1985 ne peuvent prétendre qu'à une réparation symbolique, et ne bénéficieront pas d'une restitution des terres ou d'une compensation financière. Les victimes d'abus commis entre 1985 et 1991 seront éligibles pour recevoir une compensation financière, mais pas pour bénéficier d'une restitution des terres. Seules les victimes dont les terres ont été confisquées ou occupées illégalement après 1991 pourront prétendre à une restitution des terres et à une compensation financière.

<sup>7</sup> La responsabilité hiérarchique est une modalité qui concerne la responsabilité pénale individuelle en vertu du droit international. Elle est conçue pour permettre des poursuites contre les supérieurs pour les infractions commises par leurs subordonnés ou par d'autres personnes sous leur commandement s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure que ces subordonnés ou autres personnes sous leurs ordres commettaient ou allaient commettre un crime au regard du droit international, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. (Voir, par exemple, les articles 86(2) et 87(3) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 ; l'article 28 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; l'article 6(1)(b) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées).

<sup>8</sup> Procuraduría General, *La Violencia Sexual contra la Mujer*, décembre 2011.

<sup>9</sup> Le Bureau du médiateur est chargé de garantir, promouvoir, diffuser, défendre et protéger les droits humains.

<sup>10</sup> <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=42051&Cr=sexual+violence&Cr1=>, dernière consultation le 23 juillet 2012.

<sup>11</sup> Rapport du Haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Colombie, A/HRC/19/21/Add.3, 31 janvier 2012.